



Entre les soussignés

La Ville d'Épernay

L'Association des Voitures Ecologiques domiciliée 10 rue de Sèze 75009 Paris, n° de parution 20070042 JO du 20/10/2007 annonce n°1476 déclarée à la Préfecture de Police de Paris, représentée par Mathieu la Fay, Trésorier,

ET domiciliée représenté par Jonathan RODRIGUES, Maire-Adjoint

Ci-après «AVE», D'une part,

Ci-après «Collectivité DV», D'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

L'Association des Voitures Ecologiques,

Coprésidée par Serge Lepeltier, ancien ministre de l'environnement, Philippe Goujon, Député-maire du 15° arrondissement de Paris, Marcel Deneux, Membre honoraire du Parlement, et Michel Destot, Député de l'Isère,

A pour objectif, depuis sa création, d'encourager nos concitoyens à préférer des véhicules écologiques plus respectueux de l'environnement et de la santé publique. En ce sens, elle propose aux collectivités d'adopter le disque vert, qui autorise les possesseurs de véhicules écologiques à stationner gratuitement durant deux heures sur la voie publique. Vu l'Article 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales, et par délibération du Conseil Municipal, «Collectivité DV» a adopté ce dispositif qui permet aux possesseurs de véhicules écologiques GPL, GNV, électriques, hydrogène, hybrides, flexfuel E85, petits véhicules de moins de 3 mètres émettant moins de 100g / km de CO2 munis d'un certificat d'immatriculation, de bénéficier, chaque jour, de deux heures de stationnement gratuit en voirie dans les rues de leur ville suivant une délibération comparable à celle de l'annexe 1.

Par ailleurs, «AVE» et «Collectivité DV» souhaitent donner plus de visibilité au dispositif au niveau national. Les parties se sont donc rapprochées, afin de créer un réseau de collectivités disque vert, porté par l'«AVE», permettant d'offrir deux heures de stationnement en voirie aux propriétaires de véhicules écologiques ou à ceux utilisés en autopartage dûment identifiés, dans l'ensemble des villes signataires de la présente convention, selon les conditions et modalités suivantes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain visant à une harmonie au niveau européen (cf. annexe 2), le disque vert se doit d'être de couleur très foncée, et le recto doit comporter à l'exclusion de toute autre information, et du haut vers le bas :

- 1. en partie supérieure, la reproduction du panneau de signalisation routière C1 à tel quel défini par l'arrêté du 24 novembre 1967;
2. en dessous, la mention « heure d'arrivée »;
3. au centre du disque et au dessus de l'ouverture, une flèche verticale désignant l'heure d'arrivée du véhicule sur l'emplacement de son stationnement

Le verso du disque vert, en revanche, peut comporter tout signe, inscription, image ou dessin conforme à l'ordre public et aux prescriptions légales et réglementaires.

Par conséquent, dans un souci d'harmonie du dispositif au niveau national, le verso reprendra l'intégralité du visuel proposé par « l'AVE » visé en annexe 2, sur lequel est ajouté le logo de « Collectivité DV ».

Une pastille d'identification autocollante (macaron), conforme au visuel disponible en annexe 3, rappellera le numéro d'immatriculation du véhicule, afin de limiter toute utilisation abusive du disque avec un véhicule non-éligible.

ARTICLE 2 - DISTRIBUTION DU DISPOSITIF

Le disque vert (et/ou macaron vert,) est remis en mairie, aux possesseurs de véhicules écologiques GPL, GNV, électriques, hybrides, flexfuel E 85 ou petits véhicules de moins de 3 mètres émettant moins de 100g/km de CO2 sur présentation de la carte grise du véhicule. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 12 avril 2012 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules (cf. annexe 4), peuvent donc prétendre au disque vert les catégories de puissance (P3) suivantes : EG, EN, EE, ER, EM, EH, EQ, EP, FE, FG, FN, FL, GL, GH, GF, GM, GQ, GP, PE, PH, GN, NE, NH, EL, ET, AC, H2.

Le dispositif est incessible, et dédié à un véhicule : le numéro d'immatriculation est reporté sur la pastille d'identification susvisée.

Chaque collectivité partenaire est responsable de la bonne distribution du dispositif, et tient à jour une base de données des ayant droits. Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, un accord écrit comme stipulé en annexe 5 sera signé par le propriétaire du véhicule au moment de la distribution du dispositif afin d'autoriser l'utilisation de la plaque d'immatriculation du véhicule par les agents de surveillance de la voie publique.

ANNEXES

- Annexe 1 : Délibération disque vert type
Annexe 2 : Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement.
Annexe 3 : Visuels recto / verso disque vert européen + visuel Pastille d'identification
Annexe 4 : Arrêté du 12 avril 2012 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules
Annexe 5 : Autorisation d'utilisation des données d'immatriculation des véhicules ayant droit au disque vert

Fait à

le

En 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

ARTICLE 3 - RECIPROCITE DE L'AVANTAGE

Afin d'assurer une lisibilité optimale au dispositif, et de faciliter la communication auprès des acheteurs de véhicules écologiques, « Collectivité DV » offre deux heures de stationnement gratuit en voirie aux possesseurs de disque vert des autres villes signataires de la présente convention, communiquée par « l'AVE ».

A l'inverse, les villes signataires de la présente convention offre deux heures de stationnement gratuit en voirie aux possesseurs de disque vert de « Collectivité DV »

Pour toute nouvelle ville signataire, « l'AVE » s'engage à en informer « Collectivité DV » par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois suivant l'acceptation du présent accord. Sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois suivant réception, « Collectivité DV » est réputée accepter la réciprocité de l'avantage avec la nouvelle ville signataire du présent accord.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION ET ECHANGES D'EXPERIENCES

L'animation et la communication du réseau des villes disque vert est confiée au niveau national à « l'AVE », représentée par son délégué collectivités Guillaume METIVIER : guillaume.metivier@compublish.com / 06-60-74-17-46.

Afin de faciliter la communication et l'échange de bonnes pratiques entre les villes partenaires du réseau disque vert, « Collectivité DV » s'engage à :

- Désigner un responsable du dispositif
• Transmettre ses coordonnées à « l'AVE » dans un délai de 2 mois suivant la signature du présent accord, qui les met à disposition des autres collectivités du réseau sur simple demande.
• Transmettre les coordonnées du responsable du dispositif s'il y a des changements de poste au sein de l'administration concernée.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui prend effet à compter de la date de sa signature, est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme, et ce pour une durée maximale de 10 ans.

Les parties peuvent mettre fin au présent contrat d'un commun accord en respectant un préavis de deux mois.

ARTICLE 6 - ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

ARTICLE 7 - LITIGES

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. Si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'« AVE » se réserve le droit d'effectuer de manière unilatérale les modifications nécessaires du disque vert afin de garantir une unité nationale de ce dispositif.



AVE

Collectivité DV